

République Française


Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune de TOUVRE

Arrêté réglementant le stationnement des gens du voyage
sur le territoire de la commune de Touvre

A R R E T E N° 2019 – 34

Envoyé en préfecture le 03/05/2019
Reçu en préfecture le 03/05/2019
Affiché le 
ID : 016-211603857-20190419-201934-AR

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la commune de TOUVRE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-5, et L2215-1;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles 4779-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment les articles L130-4, L130-5 et L411-1 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

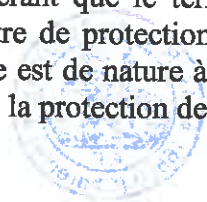
Vu la loi n° 2007-297 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 27 ;

Vu le schéma départemental en date du 11 février 2015 pris en application de la loi du 31 mai 1990 (modifiée) ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Charente en date du 11 février 2015 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 13 juillet autorisant les communes de moins de 3500 habitants à garder leurs pouvoirs de police et solliciter la mise en œuvre de la procédure administrative prévue à l'article 9 de la loi du 05 juillet 2000, d'évacuation forcée de caravanes des gens du voyage installées illégalement sur le territoire de la commune ;

Considérant que le territoire de la commune de TOUVRE se trouve en partie dans le périmètre de protection rapprochée des sources de la Touvre, et que tout stationnement sauvage est de nature à porter atteinte à la salubrité publique et notamment une mise en péril de la protection des sources de la Touvre,



Considérant que depuis le 06 juin 2017 la Commune de GrandAngoulême a transféré la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGV) ;

Considérant que depuis le 01 mars 2018, la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême a ouvert sur son territoire et plus précisément sur le territoire de la commune de MARSAC, une aire d'accueil de grands passages provisoire, qui satisfait aux obligations qui lui incombent en application du schéma départemental susvisé ;

Considérant la réalisation et la mise en place par le SMAGVC d'aires d'accueil des gens du voyage sur les communes suivantes : Angoulême, Gond-Pontouvre, l'Isle d'Espagnac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix sur Charente, Soyaux ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées à cet effet sur le territoire communautaire est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique ;

Considérant que les dispositions précitées par la Loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 permettent au Maire d'interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement des gens du voyage et de leurs résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire communal de TOUVRE 16600.

Le stationnement des gens du voyage devra s'effectuer sur les aires d'accueil aménagées spécifiquement à cet effet, situées sur le territoire du GrandAngoulême.

ARTICLE 2 – En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique, le Maire pourra demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

ARTICLE 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Mme le Maire de la Commune, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Charente ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente.

Fait à TOUVRE, le 19 avril 2019
Le Maire,
Brigitte BAPTISTE

